

ARRETE MUNICIPAL N°2022-018

Arrêté portant règlement du marché du centre-ville de Saint-Denis

Le Maire de la Ville de Saint-Denis,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-18 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3322-6,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-10-5 et suivants,

Vu le code de commerce et notamment son article R. 123-208-5,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu les avis du 10 mai 2022 émis par les organisations professionnelles intéressées régulièrement consultées, conformément à l'article L. 2224-18 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°A-5.1 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2022, relative à l'approbation du principe de déménagement du marché du centre-ville de Saint-Denis sur la place du 8 mai 1945,

Vu la délibération n°A-5.2 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2022, relative à l'abrogation de la délibération du 21 avril 1977,

Vu la délibération n°A-5.3 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2022, relative à la création d'une commission des marchés,

Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20220620-2022-ADM1021-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

**Mairie
de Saint-Denis**

**Boîte postale 269
93205 Saint-Denis**

cedex

TELEPHONE :

01 49 33 66 66

TELECOPIE :

01 49 33 69 69

SITE INTERNET :

www.ville-saint-denis.fr

Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement
à Monsieur le Maire.



Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon fonctionnement des halles et marché, et notamment d'assurer la sécurité et la commodité de passage dans le périmètre du marché ainsi que la protection des consommateurs,

Considérant que, dans le contexte des travaux de réhabilitation du quartier centre-ville/Basilique, et notamment de la végétalisation de la place Jean Jaurès, entrepris dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), des fouilles archéologiques doivent être effectuées sur la place Jean Jaurès à compter de juillet 2022,

**Mairie
de Saint-Denis**

Considérant que le déménagement du marché du centre-ville de Saint-Denis, approuvé par la délibération n°A-5.1 susvisée du conseil municipal implique la prise par arrêté d'un nouveau règlement dudit marché,

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger l'ancien règlement du marché du centre-ville de Saint-Denis et l'arrêté municipal du 5 octobre 2017 l'ayant édicté,

Boîte postale 269
93205 Saint-Denis
cedex

Considérant que, par la délibération n° A-5.2 susvisée, le conseil municipal a supprimé l'ancienne Commission mixte paritaire des marchés et créé une nouvelle Commission des marchés,

TELEPHONE :
01 49 33 66 66

Considérant qu'en parallèle du déménagement pérenne du marché du centre-ville de Saint-Denis, le conseil municipal a également approuvé par la délibération n°A-5.1 susvisée un transfert temporaire des commerçants de la place de la Halle vers la portion de la rue Gabriel Péri allant de la rue de la République à la rue Jules Joffrin et ce, le temps des travaux susmentionnés,

TELECOPIE :
01 49 33 69 69

SITE INTERNET :
www.ville-saint-denis.fr

Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement
à Monsieur le Maire.

Vu le règlement des marchés ci-annexé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté municipal du 5 octobre 2017 portant approbation du règlement du marché du centre-ville de Saint-Denis est abrogé :

- Immédiatement à compter de l'affichage en Mairie et de la transmission à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis du présent arrêté, s'agissant de son article I. D. intitulé « *La Commission mixte paritaire des marchés* » ;
- A compter du déménagement effectif du marché du centre-ville de Saint-Denis, tel que prévu par la délibération n°A-5.1 susvisée du conseil municipal, s'agissant de l'ensemble des autres articles.

Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20220620-2022-AJCM-102-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

ARTICLE 2 : Le règlement du marché du centre-ville de Saint-Denis, tel qu'annexé ci-après, entre en vigueur :

- Immédiatement à compter de l'affichage en Mairie et de la transmission à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis du présent arrêté, s'agissant de son article I. D. intitulé « *La Commission des marchés* » ;
- A compter du déménagement effectif du marché du centre-ville de Saint-Denis, tel que prévu par la délibération n°A-5.1 susvisée du conseil municipal, s'agissant de l'ensemble des autres dispositions du règlement.

**Mairie
de Saint-Denis**

**Boîte postale 269
93205 Saint-Denis
cedex**

**TELEPHONE :
01 49 33 66 66**

**TELECOPIE :
01 49 33 69 69**

**SITE INTERNET :
www.ville-saint-denis.fr**

Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement
à Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : A compter du déménagement effectif du marché du centre-ville de Saint-Denis, tel que prévu par la délibération n°A-5.1 susvisée du conseil municipal, le règlement ci-après annexé s'applique également aux commerçants temporairement transférés sur la portion de la rue Gabriel Péri allant de la rue de la République à la rue Jules Joffrin, et ce jusqu'à la fin des travaux susmentionnés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Denis ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, lequel peut, lui-même, être contesté dans un délai de deux mois devant de Tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Denis, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame la Commissaire de Police de Saint-Denis, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bobigny et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

Fait à Saint-Denis, le **20 JUIN 2022**

Le Maire de Saint-Denis,



Mathieu HANOTIN

Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20220620-2022-AJCM-102-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

VILLE DE SAINT-DENIS

REGLEMENT DU MARCHÉ DU CENTRE-VILLE

Sommaire

I.	ORGANISATION GENERALE DES MARCHES	3
A.	Jours d'ouverture et horaires de début et fin de vente	3
B.	Périmètre géographique	3
C.	Les modifications du calendrier et du périmètre des marchés	3
D.	La Commission des marchés	4
1.	Objet	4
2.	Composition	4
3.	Compte-rendu des commissions	4
E.	Activités interdites	4
II.	FONCTIONNEMENT DES MARCHES	5
A.	Généralités	5
1.	Horaires de fonctionnement applicables aux commerçants	5
2.	Alimentation électrique	5
3.	Accès pour les véhicules des commerçants	5
4.	Dispositions générales	5
5.	Matériels prohibés	6
6.	Usages prohibés	6
7.	Affichage des prix	6
8.	Appareils de pesage	6
9.	Gestion des déchets	6
10.	Emballage, sacs et cabas	7
B.	Au sein de la Halle	8
1.	Etals	8
2.	Aménagements des stands	8
3.	Réseaux	9
4.	Gestion des déchets et nettoyage	10
C.	A l'extérieur de la Halle	10
1.	Règles générales	10
III.	MODALITES D'INSCRIPTION SUR LES MARCHES	11
A.	Les abonnés non sédentaires	11
1.	Demandes d'emplacement sur le marché	11
2.	Renouvellement des AOT des commerçants abonnés	11
3.	Les changements de situation administrative et de projet	12
4.	Modalités de sélection des abonnés	12
5.	Documents à fournir en cas d'abonnement	12
B.	Les abonnés sédentaires « boutiquiers »	13
1.	Demandes d'emplacements (« boutiques ») sur le marché	13

2.	Les changements de situation administrative	13
3.	Boutiquiers rue Jules Joffrin et Auguste Blanqui	13
4.	Cession du fonds ou sous-location	13
C.	Les commerçants « volants »	13
1.	Généralités	13
2.	Attribution nominative des cartes de « volant »	13
D.	Les démonstrateurs et posticheurs	14
1.	Définition et généralités	14
2.	Sélection des démonstrateurs et posticheurs	14
3.	Tirage au sort des démonstrateurs et des posticheurs	14
IV.	OBLIGATIONS DES COMMERCANTS	14
A.	Les documents à produire annuellement	14
1.	Commerçants « abonnés » et boutiquiers	14
2.	Les commerçants « volants »	15
B.	L'obligation de présence et la gestion des absences	15
C.	Les remplacements	16
D.	Les périodes de vente	16
E.	Le paiement des droits de place	16
F.	Remise de pourboire ou de gratification	17
G.	Paiement des consommations d'eau	17
H.	Raccordement électrique	17
V.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX COMMERCANTS	
	« VOLANTS »	17
A.	Tirage au sort des « volants »	17
B.	Changement d'activité	17
C.	Positionnement	17
VI.	MODALITES DU DROIT DE PRESENTATION DANS LE CADRE DE LA	
	TRANSMISSION DES ACTIVITES	18
VII.	LES CAS DE RESILIATION DE L'ABONNEMENT HORS SANCTIONS	18
A.	Démission	18
B.	Infirmité ou décès	18
C.	La non-présentation des documents en cours de validité	18
VIII.	LES INFRACTIONS	19
A.	Sanctions du 1er groupe	19
B.	Sanctions du 2e groupe	19

Introduction

Le marché du centre-ville est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés. Toute autre activité est soumise à autorisation du Maire.

Il est ouvert aux commerçants non-sédentaires justifiant des papiers commerciaux professionnels nécessaires à l'exercice de leur activité de vente au détail sur le domaine public. Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

I. ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

A. Jours d'ouverture et horaires de début et fin de vente

	Mardi	Mercredi Non-alimentaires*	Vendredi	Dimanche
Halle	<u>Début de vente</u> : Au plus tard 8h00 <u>Fin de vente</u> : - 14h00		<u>Début de vente</u> : Au plus tard 8h00 <u>Fin de vente</u> : 15h00	<u>Début de vente</u> : Au plus tard 8h00 <u>Fin de vente</u> : 15h00
Pourtour halle	<u>Début de vente</u> : Au plus tard 8h00 <u>Fin de vente</u> : 13h30		<u>Début de vente</u> : Au plus tard 8h00 <u>Fin de vente</u> : 14h30	<u>Début de vente</u> : Au plus tard 8h00 <u>Fin de vente</u> : 14h30
Place 8 mai 1945	<u>Début de vente</u> : Au plus tard 9h00 <u>Fin de vente</u> : 16h00	<u>Début de vente</u> : Au plus tard 10h00 <u>Fin de vente</u> : 18h00	<u>Début de vente</u> : Au plus tard 9h00 <u>Fin de vente</u> : 16h00	<u>Début de vente</u> : Au plus tard 9h00 <u>Fin de vente</u> : 16h00

* Le marché non-alimentaire du mercredi se tiendra sur la place du 8 mai 1945 à compter d'octobre 2022 au plus tôt.

Des ouvertures exceptionnelles peuvent être autorisées par le Maire, notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année.

B. Périmètre géographique

Le marché du Centre-Ville de Saint-Denis est délimité par les rues :

- Gabriel Péri-portion entre les rues Auguste Blanqui et Jules Joffrin
- Jules Joffrin
- Auguste Blanqui jusqu'au numéro 12
- Rue Pierre Dupont face à la halle jusqu'à l'angle Jules Joffrin
- Place du 8 mai

S'agissant de la place du 8 mai, compte tenu des contraintes techniques et logistiques, il est précisé que les commerçants alimentaires seront installés hors de la zone limitée à 3,5 tonnes.

Le plan du marché est joint au présent règlement, en annexe I.

Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20220620-2022-AJCM-102-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

C. Les modifications du calendrier et du périmètre des marchés

Après consultation des organisations professionnelles intéressées au sens de l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales, la Commune se réserve le droit d'apporter toute modification qu'elle jugerait utile aux espaces ci-dessus désignés, de transférer, transformer ou supprimer les dits marchés, sans qu'il en résulte des droits à indemnités pour le bénéficiaire d'un abonnement sur l'un de ces lieux de vente.

Les marchés dont les dates coïncident avec un jour férié peuvent être déplacés, supprimés, prolongés ou maintenus.

D. La Commission des marchés

1. Objet

La Commission des marchés a pour objet de permettre un dialogue entre la municipalité et les organisations professionnelles intéressées.

La Commission des marchés a un caractère purement consultatif. Elle se réunit à l'initiative de l'autorité municipale.

2. Composition

La composition de la Commission des marchés est fixée par délibération du Conseil municipal. Elle est présidée par le Maire ou son représentant qui a seul pouvoir de décision.

La commission des marchés sera composée :

- De 6 représentants de la municipalité,
- D'un représentant de chaque organisation professionnelle intéressée qui aura reçu une convocation en ce sens. Chaque représentant pourra, s'il le souhaite, venir accompagné d'un autre membre de l'organisation professionnelle intéressée concernée.

D'autres personnalités, collectifs ou représentants d'usagers, pourront être associés aux travaux de la commission des marchés, sur invitation du Maire ou de son représentant.

Cette commission pourra être réunie à tout moment sur convocation du Maire ou de son représentant.

Des représentants de la direction du développement commercial de la Commune assisteront aux réunions de la Commission des marchés afin de présenter les dossiers, de recueillir l'avis des membres de la Commission sur ces derniers, d'apporter des réponses et éclairages techniques le cas échéant et d'assurer le secrétariat des séances, notamment en rédigeant les comptes rendus.

3. Compte-rendu des commissions

Après chaque réunion de la Commission des marchés, un compte-rendu est rédigé dans un délai d'un mois. Son affichage se fait sur les panneaux situés à l'entrée de la Régie des marchés et à la Direction du développement commercial.

E. Activités interdites

Sont interdits dans le périmètre du marché :

- Toute démonstration d'articles ou activités publicitaires ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard,
- Les jeux d'argent,
- Le prosélytisme religieux.

Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20220620-2022-AJCM-102-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

- Sont soumis à autorisation de Monsieur le Maire :
 - Les ventes de journaux, calendriers... faisant appel à la générosité publique
 - Tout appel aux dons

II. FONCTIONNEMENT DES MARCHES

A. Généralités

1. Horaires de fonctionnement applicables aux commerçants

	<i>Déballage</i>				<i>Remballage</i>			
	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Dimanche</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Dimanche</i>
Halle	4h30	X	4h30	4h30	15h00	X	15h30	15h30
	6h30		6h30	6h30	16h00		16h30	16h30
Pourtour halle	6h30	X	6h30	6h30	14h00	X	14h30	14h30
	8h00		8h00	8h00	15h00		15h30	15h30
Place du 8 mai 1945	7h00	8h00	7h00	7h00	16h00	18h00	16h00	16h00
	9h00	10h00	9h00	9h00	17h00	19h00	17h00	17h00

2. Alimentation électrique

Pour l'ensemble du marché, à l'exception de la halle, les installations électriques disponibles sont utilisables pendant les horaires d'ouverture à la clientèle.

Place du 8 mai, des points d'alimentation électriques (maximum 1 000 watts) sous forme de bornes sont mis à la disposition des exposants qui désirent raccorder leurs installations électriques personnelles.

Ces dernières doivent être rigoureusement conformes à la norme française C 15.100 éditée par l'UTE et composées exclusivement d'éléments normalisés et disposés à l'abri de l'humidité. L'utilisation de chauffage électrique et la recharge de batteries sont strictement interdites.

En aucun cas, l'utilisation de points lumineux et de câble d'alimentation électrique ne devront gêner les commerçants voisins dans leur exploitation ni les allées principales.

Au sein de la halle, les commerçants abonnés disposant d'une installation fixe sont tenus de fournir à la Direction du développement commercial, tous les ans, un certificat de conformité de leurs installations électriques par un organisme agréé, avec levée des réserves par un technicien agréé.

3. Accès pour les véhicules des commerçants

Les commerçants disposent d'un droit de déballage et non d'un droit de stationnement pour leur véhicule. Ils doivent donc garantir en permanence l'accès des moyens de secours au marché et aux différentes façades avoisinantes

Chaque commerçant doit fournir une copie de l'immatriculation de son ou ses véhicules à la Direction du développement commercial afin de pouvoir accéder au plateau piéton du centre-ville ou à la place du 8 mai 1945.

4. Dispositions générales

Il est interdit de fumer au sein de la halle.

Il est interdit de circuler avec un animal domestique dans l'enceinte de la halle à l'exception des chiens guides

Accusé de réception en préfecture
093-219300663 20220620 932-AJCM-102-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

Les commerçants sont responsables de leur personnel.

Dans la mesure du possible, la Régie veillera à ne pas placer deux commerçants commercialisant la même famille de produit non-alimentaires, à moins de 8 mètres linéaires, dans la même allée longitudinale.

Les marchandises devront être en parfait état de fraîcheur. Les denrées impropres à la consommation, conditionnées ou non, devront être retirées de la vente.

5. Matériels prohibés

L'utilisation par les commerçants de matériel sonore (micro, haut-parleur, porte-voix...) est interdite. L'utilisation de bombonne de gaz est interdite au sein des marchés.

6. Usages prohibés

Il est interdit d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Il est interdit de procéder à des ventes dans les allées. Les commerçants sont tenus de respecter les limites de leur emplacement et ne doivent pas se placer en dehors du périmètre du marché.

Les commerçants doivent veiller à la tranquillité du voisinage : klaxon, cris, sifflets... sont interdits.

Les allées de circulation et de dégagement sont réservées au passage des usagers. Les escaliers menant à la mezzanine doivent demeurer libres en permanence.

Il est formellement interdit d'utiliser les RIA (robinet incendie armé) de la halle, sauf en cas d'incendie. Leur accès doit rester libre afin de garantir les règles de sécurité et de ne pas entraver l'intervention des pompiers.

Il est interdit de masquer les vitrines ou étal de commerçants riverains.

Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents.

Il est interdit de vendre à rideaux fermés.

7. Affichage des prix

L'affichage des prix, la nature et la certification éventuelle des produits ainsi que leur provenance doivent être lisibles pour la clientèle et conforme à la législation en vigueur. Toute manœuvre visant à tromper le client et/ou qui crée une concurrence déloyale envers les autres commerçants du marché est interdite.

8. Appareils de pesage

Ils doivent être placés en évidence de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise.

9. Gestion des déchets

Le principe du « zéro déchet au sol » est considéré comme impératif. Le commerçant est responsable pendant toute la durée de sa présence sur le marché des déchets et emballages qui se situent dans, et au pourtour de son emplacement.

Tout au long du marché, il ne sera toléré aucun stockage de déchets à même le sol sur le stand, dans les lieux de stockage ou dans les allées du marché.

Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20220620-2022_AJCM-102-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

Les cartons doivent être pliés en vue de leur traitement.

Les commerçants sont tenus de conserver leur emplacement de vente en bon état de propreté. En fin de tenue du marché, les emplacements de vente doivent être nettoyés par leur occupant et présenter un état de propreté

satisfaisant. De même il est interdit, en début ou fin de marché, d'abandonner sur le marché des marchandises invendues ou tout autre déchet.

10. Emballage, sacs et cabas

Conformément aux dispositions de l'article L 541-15-10, II, du code de l'environnement, les sacs en matières plastiques à usage unique pour l'emballage des marchandises sont strictement interdits sur l'ensemble du marché.

Par exception, peuvent être admis les sacs compostables en compostage domestique constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées, sous réserve qu'ils correspondent strictement aux conditions fixées par les articles R 543-72-1 à R 543-72-3 du code de l'environnement, ainsi rédigées :

Article R. 543-72-1 du code de l'environnement :

« Pour l'application du II de l'article L. 541-15-10, on entend par :

1° " Plastique " : un polymère au sens de l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;

2° " Sacs en plastique " : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;

3° " Sacs en matières plastiques à usage unique " : les sacs en plastique légers, définis comme des sacs d'une épaisseur inférieure à 50 microns, ainsi que les sacs en plastique très légers, définis comme les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque que cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;

4° " Sacs de caisse " : les sacs mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse ;

5° " Sacs compostables en compostage domestique " : les sacs en plastique très légers qui répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique, ainsi que les sacs légalement fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et présentant des garanties équivalentes ;

6° " Matière biosourcée " : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées ;

7° " Teneur biosourcée " : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le sac, déterminé selon la méthode de calcul spécifiée par la norme internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques. »

Article R. 543-72-2 du code de l'environnement :

« La teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique mentionnés au 2° du II de l'article L. 541-10-5 est de :

-30 % à partir du 1er janvier 2017 ;

-40 % à partir du 1er janvier 2018 ;

50 % à partir du 1er janvier 2020 ;
60 % à partir du 1er janvier 2025 »

Accusé de réception en préfecture du 1er janvier 2020 ;
093-219300662-20220620-2022-AJCM-102-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

Article R.543-72-3 du Code de l'environnement :

Dans l'attente de l'acte d'exécution mentionné à l'article 8 bis de la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers, un marquage est apposé sur les sacs en plastique indiquant :

1° Dans le cas d'un sac à usage unique au sens du 3° de l'article R. 543-72-1 :

– que celui-ci peut être utilisé pour le compostage en compostage domestique, en précisant les références de la norme correspondante ou en indiquant qu'il présente des garanties équivalentes ;

– qu'il peut faire l'objet d'un tri au sein d'une collecte séparée de biodéchets et ne doit pas être abandonné dans la nature ;

– qu'il est constitué pour partie de matières biosourcées, en précisant la valeur chiffrée de sa teneur biosourcée et la référence à la norme qui permet de la déterminer ;

2° Dans les autres cas, que le sac peut être réutilisé et ne doit pas être abandonné dans la nature.

Ce marquage est visible et compréhensible pour l'utilisateur et a une durée de vie appropriée au regard de la durée de vie du sac ».

Tout commerçant devra être en mesure de rapporter la preuve que les sacs qu'il fournit à sa clientèle correspondent aux exigences législatives et réglementaires.

Indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, tout manquement au respect de cette obligation sera considéré comme un manquement au respect du règlement du marché.

D'une manière générale, chaque commerçant s'efforcera d'utiliser les emballages les plus compatibles avec la protection de l'environnement. Pour limiter la production de déchets, tout suremballage est proscrit.

Afin de faciliter le débit de vente, le pré-pesage et stockage en corbeille peut être utilisé. Afin de favoriser les bonnes pratiques d'achat et de vente, seul le préemballage dans des sacs réutilisables est autorisé.

B. Au sein de la Halle

1. Étals

Afin de préserver la qualité des marchandises, le volume disposé sur les étals frais ne devra pas présenter de surcharge. Les marchandises devront être en parfait état de fraîcheur. Les denrées impropres à la consommation devront être retirées de la vente.

2. Aménagements des stands

Tout projet d'aménagement, travaux, changement de matériel ou d'enseigne, devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction du développement commercial. Elle devra être déposée deux semaines minimum avant la date prévisionnelle de début de travaux pour étude et validation. Seuls les travaux d'urgence peuvent être autorisés dans un délai inférieur à deux semaines, et seulement par le régisseur.

Les matériaux utilisés dans le cadre des aménagements (carrelage, peintures, revêtements...) se doivent d'être professionnels et respectueux des normes en vigueur.

a) Enseignes

Accusé de réception en préfecture
093-2193006
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

Les bandeaux d'enseigne seront apposés aux endroits prévus à cet effet. L'enseigne devra être adaptée au stand et à l'activité de son titulaire. En cas de changement du titulaire de l'emplacement, l'ancienne enseigne devra faire l'objet d'une dépose.

b) Matériels

Les matériels utilisés par les commerçants doivent être propres et en bon état de fonctionnement, aux normes en vigueur et à usage professionnel. Tout matériel cassé doit être remis en état.

Les matériels de présentation marchande et de préparation des denrées brutes (comptoirs de vente, étals, tables, plans de préparation et murs autour de ces plans, éviers...) seront lisses, imperméables, imputrescibles, en verre blindé, inox, ou plastique alimentaire. Le matériel de stockage doit être conçu en matériaux lisses, imperméables et imputrescibles.

En cas de départ définitif, le matériel devra être enlevé par le commerçant. En cas de non-retrait du matériel après un départ, celui-ci sera désinstallé et détruit par les services techniques de la Commune de Saint-Denis. Le coût de cette prestation sera facturé au commerçant concerné.

c) Vitrines réfrigérées

Les vitrines réfrigérées devront présenter des protections latérales et frontales. Les aliments devront rester inaccessibles à la clientèle. Aucun client ne peut se servir lui-même. Les aliments seront maintenus à la température requise par la réglementation sanitaire en vigueur. Le volume des marchandises ne sera pas en surcharge. Chaque matériel réfrigéré (vitrine, chambre froide...) sera doté d'un thermomètre indépendant afin d'en contrôler la température, visible de l'extérieur.

d) Stockage des marchandises

En dehors des jours de marchés, le stockage de marchandises est interdit que ce soit dans les stands ou dans les réserves ainsi que dans les chambres froides.

e) Réserves et chambres froides

Certains commerçants disposent de locaux à usage de réserve ou de chambre froide. Les réserves ne sont pas des laboratoires. Ces locaux (réserves et/ou chambres froides) devront rester accessibles à tout moment aux agents de la Commune.

Le stockage des denrées en cours de marché doit se faire de telle façon qu'elles ne puissent pas présenter un risque d'altération par contact avec les autres aliments, les parois et autres matériaux (cartons, cageots sont interdits).

f) Cuisson et réchauffage des aliments

Les préparations, cuissons de tartes, petites pâtisseries, gaufres, crêpes, pizzas sont autorisées dans la Halle sous réserve qu'elles ne portent pas préjudice à la qualité alimentaire des produits avoisinants et n'engendrent pas de nuisances olfactives ; elles seront sécurisées afin d'éviter les dangers de brûlures ou d'éventuels incidents.

Ces catégories de stands alimentaires devront posséder un extincteur individuel conforme à l'activité et aux normes en vigueur, à l'intérieur de l'emplacement. Les extincteurs doivent être contrôlés annuellement par un organisme habilité. Une copie de cette conformité doit être transmise à la Direction du développement commercial.

Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20220620-2022-AJCM-102-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

3 Réseaux

Toute modification des réseaux électrique, d'eau ou d'évacuation devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction du développement commercial et être déposée deux semaines minimum avant la date prévisionnelle de début des travaux pour étude et validation.

En cas d'urgence, à titre dérogatoire, les commerçants pourront immédiatement intervenir sur les réseaux d'eau ou d'évacuation après en avoir préalablement informé la régie des marchés, notamment en cas de risque pour la sécurité des commerçants et des clients ou pour réaliser des réparations mineures (changement d'un néon, réparation d'une prise).

a) Points d'eau

La halle est équipée d'un réseau d'eau général et de points d'alimentation individuels pour chaque stand dont l'accès doit être laissé libre afin de procéder au relevé des compteurs. Tout commerçant, implanté dans la halle, peut bénéficier de l'ouverture d'un point d'eau pour l'exercice de son activité commerciale et pour le nettoyage de son stand. L'eau est facturée.

Les commerçants sont tenus de veiller au bon usage et au bon entretien de ces points d'alimentation.

b) Evacuations

Les installations ne doivent pas entraver l'accès aux grilles d'évacuation. Le commerçant doit veiller à ce que celles-ci ne soient pas obstruées par leurs déchets.

4. Gestion des déchets et nettoyage

Les déchets d'origine animale ou végétale organiques seront placés dans des sacs plastiques étanches prévus à cet effet. Les huiles, jus de cuisson... ne devront pas être évacués parmi les déchets au sein de la halle ni déversés dans les évacuations d'eau.

L'évacuation et le retraitement des huiles usagées sont à la charge du commerçant. Elle s'effectuera dans des containers spécifiquement prévus à cet effet. Un contrôle administratif des documents du contrat de retraitement des huiles pourra être demandé au commerçant concerné par l'administration à tout moment.

Avant la fin du marché, les commerçants sont tenus de procéder au nettoyage de leur espace de travail ainsi que des socles et des grilles d'évacuation proche de leur stand. Celles-ci ne devront pas être obstruées par des déchets (graisses, écailles...). Aucun type d'aliment ou déchets ne devra être directement déversé dans les égouts. Chaque commerçant est tenu d'évacuer par ses propres moyens ses palettes en bois avant son départ.

La glace, servant à maintenir à certaine température les produits des poissonniers, doit être évacuée par le commerçant.

Le nettoyage de ces espaces devra être impérativement achevé :

- le mardi à 16h
- le vendredi et dimanche à 16h30.

Ces horaires pourront être modifiés en cas de prolongation de la durée d'ouverture de la halle.

C. A l'extérieur de la Halle

1. Règles générales

Accusé de réception en préfecture
093-21930062-2022-06-29-SC-M-1274-R
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit. Il est interdit de fixer des cloches dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc... de déverser à leur pied des eaux usées et de façon générale, tout liquide ou substance pouvant nuire aux végétaux ainsi que tout matériau et détritrus. De même, il est interdit d'utiliser à quelque fin que ce soit le mobilier urbain, les candélabres etc.

Les dégâts occasionnés au sol, aux arbres ou au mobilier, seront réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice de sanction administratives et/ou de poursuites judiciaires.

Les commerçants non-sédentaires devront laisser une distance d'un mètre minimum entre la vitrine et leur étal pour permettre le passage des clients, et plus particulièrement la circulation des personnes porteuses de handicaps, et permettre une bonne visibilité de la vitrine des commerçants sédentaires.

III. MODALITES D'INSCRIPTION SUR LES MARCHES

A. Les abonnés non sédentaires

1. Demandes d'emplacement sur le marché

L'attribution d'un emplacement relève de la compétence exclusive du Maire.

Chaque emplacement sur le marché correspond à une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public. Cette autorisation peut être abrogée à tout moment notamment pour des motifs de police administrative tenant à l'impératif d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, pour réaliser des travaux, etc.

La législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable.

Toute personne peut solliciter un emplacement sur les marchés forains de la Commune en remplissant le formulaire ad hoc.

L'autorisation d'occupation est délivrée pour une durée d'une année au maximum et ne donne lieu à aucun droit à renouvellement pour son titulaire.

Les AOT accordées sur le marché le sont, en principe, pour une durée d'une année, du 1er avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Toutefois, par exception, des AOT peuvent être accordées sur le marché pour une durée inférieure à un an. Tel est le cas lorsqu'un commerçant qui n'exerce pas déjà sur le marché fait sa première demande de délivrance d'AOT entre le 1er avril et le 31 mars. Dans ce cas, lorsque le Maire décide de délivrer une AOT au commerçant, elle prend nécessairement fin le 31 mars. Cette AOT peut ensuite être renouvelée pour une durée d'une année, du 1er avril au 31 mars, dans les conditions prévues ci-dessous.

2. Renouvellement des AOT des commerçants abonnés

Les commerçants du marché ayant un emplacement attribué sont des commerçants abonnés.

Les AOT sont expressément reconduites chaque année pour une durée d'un an, du 1er avril au 31 mars, à condition que le titulaire effectue la demande de renouvellement via le formulaire transmis par la commune chaque année.

Cette demande doit être effectuée entre le 1er janvier et le 28 février (ou le 29 février les années bissextiles) et doit être accompagnée des documents suivants :

- Une carte professionnelle de commerçant,
- Un extrait de SIREN datant de moins de trois mois,
- Une pièce d'identité

• Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle (les commerçants alimentaires doivent être couverts contre le risque « intoxication alimentaire »),

- Deux photos d'identité,
- La carte grise du véhicule,
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF ou d'eau, ...).

Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20220620-2022_AJCM-102-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

Les producteurs agricoles devront fournir les documents supplémentaires suivants :

- Une attestation fiscale de l'exercice d'une activité de production agricole,
- Une copie certifiée des éléments comptables permettant d'attester que l'entreprise réalise plus de 66% de son chiffre d'affaires grâce à son activité de production et non à celle d'une activité de revente,
- Un justificatif de l'état parcellaire de l'exploitation agricole.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes formulées par des sociétés à caractère non-individuel ou non-familial.

3. Les changements de situation administrative et de projet

En cas de changement de situation administrative (domicile, nom, ...) ou de projet, le postulant devra actualiser sa demande auprès de la Direction du Développement Commercial.

4. Modalités de sélection des abonnés

Les attributions de places sur le marché sont strictement réglementées. Il s'agit de créer et de maintenir une offre commerciale qui soit à la fois diversifiée et de qualité.

Selon les besoins, la Commune procède à des appels à candidatures en indiquant la famille de produit recherchée. Ils sont affichés à la Direction du Développement Commercial, à l'entrée de la Régie des marchés ou diffusés au besoin par divers canaux.

Dans ce cadre, les candidats, qu'ils soient présentés ou non comme successeur par un commerçant, montent un dossier de candidature rassemblant les pièces administratives et tous les éléments permettant de valoriser son projet d'implantation.

Les abonnés sont sélectionnés sur dossier. La Commune est en charge de la notation des dossiers selon les critères indicatifs et non-exhaustifs qui suivent :

- Tenue du stand
- Merchandising (présentation des produits sur étal, qualité des affichages...)
- Largeur de la gamme produite
- Qualité des produits
- Rapport prix/produit
- Originalité de l'offre au regard des produits proposés par les abonnés
- Accueil
- Propreté/hygiène
- etc....

La décision de sélection des abonnés est prise exclusivement par le Maire.

5. Documents à fournir en cas d'abonnement

Dans le cas d'une candidature retenue, le commerçant doit fournir à la Direction du développement commercial les éléments suivants :

- Une carte professionnelle de commerçant,
- Un extrait de SIREN datant de moins de trois mois,

Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20220620-2022-AJCM-102-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

Une pièce d'identité
Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle (les commerçants alimentaires devront en outre être couverts contre le risque « intoxication alimentaire),

- Deux photos d'identité,
- La carte grise du véhicule,
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF ou d'eau, ...).

B. Les abonnés sédentaires « boutiquiers »

1. Demandes d'emplacements (« boutiques ») sur le marché

Le commerçant souhaitant devenir un « abonné sédentaire » sur le marché, aussi dénommé «boutiquier», peut être une société. Toutefois, il ne pourra en aucun cas exercer une activité de gros ou demi-gros sur un emplacement du marché.

Le boutiquier devra être ouvert tous les jours, y compris les jours où le marché ne se tient pas, à l'exception du jour de fermeture hebdomadaire.

Les marchés communaux sont ouverts aux commerçants sédentaires ayant adjoint la possibilité d'exercer une activité non-sédentaire dans leur K-Bis. Comme prévu à l'article III. A. 1, ni la délivrance d'une AOT ni le renouvellement de cette AOT ne constituent un droit acquis pour les commerçants.

Ainsi, pour avoir la qualité « d'abonné sédentaire », tout commerçant devra effectuer une demande d'AOT ou de renouvellement d'AOT dans les conditions énoncées à l'article III. A. 1.

2. Les changements de situation administrative

En cas de changement de situation administrative (domicile, nom...), le postulant devra en informer la Direction du développement commercial par courrier dans un délai de 30 jours.

3. Boutiquiers rue Jules Joffrin et Auguste Blanqui

L'activité exercée à l'extérieur, devant le magasin, doit être une activité présente en permanence à l'intérieur du magasin.

L'espace entre le stand extérieur et la façade de la boutique le long de laquelle il est placé doit être d'au moins 1 mètre.

4. Cession du fonds ou sous-location

En cas de vente du fonds de commerce ou du droit au bail, de sous location du local commercial, de cession de parts commerciales de la société, de changement de gérant ou d'une cession partielle de la surface de vente, le repreneur ne pourra prétendre à bénéficier de l'AOT délivrée, qui n'est accordée qu'à titre personnel. Le repreneur qui s'installerait dans ces conditions constituerait ainsi un occupant sans droit ni titre du domaine public.

Le repreneur devra en effet solliciter une nouvelle AOT, dans les conditions définies à l'article III. A. 1

C. Les commerçants « volants »

1. Généralités

Les « volants » sont des commerçants non abonnés et non sédentaires inscrits en tant que tels auprès de la Commune de Saint-Denis.

Les « volants » doivent respecter l'ensemble des conditions prévues à l'article III. A. 1 du présent règlement et fournir à la Direction du développement commercial la demande écrite ainsi que les documents énoncés à cet article. Ils bénéficient d'une carte délivrée par la Commune de Saint-Denis.

Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20220620-2022-AJCM-102-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

Le nombre de commerçants « volants » est déterminé par la Commune.

2. Attribution nominative des cartes de « volant »

Les cartes de « volant » sont attribuées sur décision du Maire et sont sélectionnés sur dossier selon les modalités d'attribution définies à l'article III. A. 3. Afin de garantir la diversité de l'offre commerciale, celui-ci est effectué par famille de produit selon les besoins définis par la Commune.

D. Les démonstrateurs et posticheurs

1. Définition et généralités

Les démonstrateurs assurent la vente d'un appareil ou d'un produit. Durant la période de vente, ils sont dans l'obligation d'attirer le chaland en démontrant le fonctionnement, l'utilisation et les avantages de leur produit.

Les posticheurs assurent la vente de marchandises diverses vendues par lots, ils attirent le chaland en lui démontrant les avantages de leurs produits.

Les démonstrateurs et posticheurs doivent respecter l'ensemble des conditions prévues à l'article III. A. 1 du présent règlement et fournir à la Direction du développement commercial les documents énoncés à cet article.

2. Sélection des démonstrateurs et posticheurs

Le nombre de posticheurs et démonstrateurs est déterminé par la Commune,

3. Tirage au sort des démonstrateurs et des posticheurs

Chaque mois, sont attribués pour le mois suivant par tirage au sort, des rendez-vous. En cas de rendez-vous non-honoré, la place est attribuée à un autre posticheur/démonstrateur, et à défaut à un « volant » par tirage au sort.

IV. OBLIGATIONS DES COMMERCANTS

A. Les documents à produire annuellement

1. Commerçants « abonnés » et boutiquiers

L'autorisation d'occupation est délivrée pour une durée d'une année au maximum et ne donne lieu à aucun droit à renouvellement pour son titulaire.

Les AOT accordées sur le marché le sont, en principe, pour une durée d'une année, du 1^{er} avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Toutefois, par exception, des AOT peuvent être accordées sur le marché pour une durée inférieure à un an. Tel est le cas lorsqu'un commerçant qui n'exerce pas déjà sur le marché fait sa première demande de délivrance d'AOT entre le 1^{er} avril et le 31 mars. Dans ce cas, lorsque le Maire décide de délivrer une AOT au commerçant, elle prend nécessairement fin le 31 mars. Cette AOT peut ensuite être renouvelée pour une durée d'une année, du 1^{er} avril au 31 mars, dans les conditions prévues ci-dessous.

Les AOT sont expressément reconduites chaque année pour une durée d'un an, du 1^{er} avril au 31 mars, à condition que le titulaire effectue la demande de renouvellement via le formulaire transmis par la commune chaque année.

Cette demande de renouvellement doit être effectuée chaque année entre le 1^{er} janvier et le 28 février (ou le 29 février pour les années bissextiles). Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- Une carte professionnelle de commerçant,
- Un extrait de SIREN datant de moins de trois mois,

Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20220620-2022-AJCM-102-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

- Une pièce d'identité
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle (les commerçants alimentaires devront en outre être couverts contre le risque « intoxication alimentaire),
- Deux photos d'identité,
- La carte grise du véhicule,
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF ou d'eau, ...).

Les producteurs agricoles devront fournir les documents supplémentaires suivants :

- une attestation fiscale de l'exercice d'une activité de production agricole,
- une copie certifiée des éléments comptables permettant d'attester que l'entreprise réalise plus de 66% de son chiffre d'affaires grâce à son activité de production et non à celle d'une activité de revente,
- Un justificatif de l'état parcellaire de l'exploitation agricole.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de réclamer à un commerçant les documents suivants :

- la liasse fiscale,
- le bilan comptable,
- la déclaration RSI.

En cas d'employé(s) présent(s) sur les stands, la Commune se réserve le droit de réclamer au commerçant, les documents suivants :

- une photocopie de la déclaration d'embauche (ou préalable d'embauche), uniquement dans l'année du recrutement du salarié,
- les contrats de travail du ou des salariés détaillant les heures travaillées par jour de marché,
- l'attestation de paiement des cotisations URSAFF de moins de trois mois,
- les trois derniers bulletins de salaires du ou des salarié(s).

Toute fausse déclaration, en vue d'obtenir un abonnement, fera l'objet de sanctions et sera passible de poursuites judiciaires.

Tout changement de la situation administrative d'un commerçant (changement de statut, d'adresse, d'Etat Civil), perte ou vol de carte d'abonné ou de volant exerçant au sein des marchés de la ville de Saint-Denis devra être signalé par écrit auprès de la Direction du Développement Commercial.

Le défaut de présentation annuelle des documents administratifs expose le commerçant à l'abrogation de son AOT par le Maire.

La perte de la qualité de commerçant entraîne de facto l'abrogation de l'AOT. Une même personne physique ou morale ne peut simultanément occuper plus d'un emplacement sur le même marché.

2. Les commerçants « volants »

Le renouvellement des cartes de « volant » est subordonné à l'actualisation annuelle du dossier administratif.

Dans ce cadre, la Direction du développement commercial distribue aux commerçants « volants » des formulaires qui lui sont retournés. Les pièces exigées ou exigibles sont les mêmes que celles attendues des commerçants abonnés (cf. article III. A. 1).

Un commerçant « volant » qui ne participe pas de manière régulière et volontaire au tirage au sort prévu à l'article V. A. pourra se voir refuser le renouvellement annuel de sa carte.

B. L'obligation de présence et la gestion des absences

Les commerçants abonnés sont tenus d'être présents sur leur stand durant les jours de marché.

Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20220620-2022-AJCM-102-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

Les commerçants « volants » vendredis et dimanches pour la halle et son pourtour puis à 8h30 les mardis, vendredis et dimanches et à 9h30 les mercredis pour la place du 8 mai 1945, la régie effectue un contrôle de la présence des abonnés et comptabilise les absences. Passé ce délai, l'emplacement devient disponible et peut-être redistribué à un commerçant « volant », sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

Au-delà de 3 absences injustifiées pendant 3 marchés consécutifs, même si les droits de place ont été payés, le Maire se réserve le droit d'abroger l'AOT accordée.

Les commerçants ne peuvent quitter leurs emplacements avant les heures réglementaires (chapitre II-Généralités-alinéa 1).

Une période de 8 semaines d'absence par an, pour congés, est tolérée. Le commerçant doit informer par écrit la régie des dates de ses congés au moins 7 jours à l'avance. Pendant l'arrêt de l'activité pour congés, le règlement des droits de place doit être effectué dans les conditions habituelles.

Tout congé exceptionnel ou d'une durée supérieure à deux mois doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par courrier avec AR au Maire pour autorisation.

Durant la période de leur récolte, les producteurs bénéficient d'une autorisation d'absence du fait de leur statut. Néanmoins, ils devront préalablement avertir la régie (au moins 15 jours à l'avance) de leur absence et de sa durée.

Une autorisation d'absence est accordée en cas de maladie lorsqu'elle est justifiée par un certificat médical, le titulaire de l'emplacement étant alors protégé quant à ses droits.

C. Les remplacements

Un remplacement exceptionnel du commerçant pourra être effectué par son personnel, sous réserve que le titulaire de l'abonnement désigne par un formulaire-type le nom du responsable remplaçant et qu'il justifie de sa qualité de salarié de l'entreprise en présentant les derniers bulletins de salaire ainsi que la déclaration préalable à l'embauche effectuée pour ce salarié.

D. Les périodes de vente

La vente est obligatoire de :

- Halle et le Pourtour : mardi de 8h à 14h, vendredi et dimanche de 8h à 15h00
- Place du 8 mai :
 - mardi vendredi et dimanche 9h-16h
 - mercredi 10h-18H à partir du mois d'octobre 2022 au plus tôt.

Les commerçants sont autorisés à vendre avant 8 heures dès lors que leur déballage est terminé.

L'interruption de vente est interdite, le non-respect de ces horaires expose le commerçant à une sanction.

E. Le paiement des droits de place

Le recouvrement des droits de place est assuré par la régie du marché. L'occupation d'un emplacement au sein des marchés communaux est soumise au paiement d'un droit de place dont les éléments constitutifs sont fixés par le conseil municipal.

Le recouvrement des droits de place des volants s'opère chaque jour au moyen d'un reçu qui est remis par les agents de la Régie.

Ce document doit être conservé pour pouvoir être présenté aux placiers et aux représentants de la force publique, à leur demande à tout moment durant le marché au risque de sanctions.

Le recouvrement des places des abonnés s'opère mensuellement sur la base d'un avis de paiement informatisé.

Le paiement est effectué par avance. Tout mois commencé est dû. Pour des raisons de contrôle et de sécurité, l'acquisition des droits de place est effectuée prioritairement par prélèvement, à défaut le paiement par chèques bancaires ou postaux est préconisé.

Les règlements en espèces dans la limite des seuils autorisés s'opèrent auprès de la Régie du marché et se doivent de rester exceptionnels. Le commerçant a l'obligation de faire l'appoint.

Le non-paiement des droits de place expose le commerçant-abonné, après une mise en demeure restée infructueuse de régler sa dette, à la suspension de son AOT par le Maire. En cas de suspension de son AOT, le commerçant perd la possibilité d'occuper l'emplacement que l'AOT dont il est titulaire lui donne vocation à occuper et ce, jusqu'à l'acquittement intégral de ses dettes.

Si le commerçant ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai de deux mois, à compter de la première mise en demeure de paiement qui lui est adressée, il s'expose à l'abrogation de son AOT par le Maire.

F. Remise de pourboire ou de gratification

La remise de pourboire ou de gratification au Régisseur, Placier municipal ou à tout autre agent municipal, quel qu'en soit la nature et l'objet, est strictement interdite. Dans le cas de pourboire avéré, le commerçant sera exclu temporairement ou définitivement. La décision revient exclusivement au Maire.

G. Paiement des consommations d'eau

Les abonnés implantés dans la halle bénéficient de compteurs d'eau individuels permettant de leur facturer leur consommation propre. La Régie leur adressera un relevé trimestriel et une facture à régler.

H. Raccordement électrique

Le raccordement est individuel, à la charge du commerçant et placé sous sa responsabilité. La Commune se réserve le droit de couper l'alimentation EDF si le commerçant n'a pas fourni dans les temps l'ensemble des documents justifiant du contrôle de conformité de l'installation ainsi que la levée des réserves.

V. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX COMMERCANTS « VOLANTS »

A. Tirage au sort des « volants »

A chaque marché :

- toutes les places (hors halle) de producteurs, démonstrateurs ou posticheurs implantés hors de la halle et dont la régie des marchés constate qu'elles sont vacantes à partir de 7H30,
 - ainsi que toutes les places n'étant pas attribuées à des commerçants abonnés,
- sont susceptibles d'être attribuées aux « volants », par la régie des marchés.

Pour ce faire, la régie lance le tirage au sort des places de volants tous les jours de marché à 7H30.

Au paiement chaque « volant » présente sa carte.

L'absence du commerçant « volant » sur son emplacement entraîne l'exclusion immédiate du marché.

Le commerçant volant ne peut s'étendre sur une place momentanément vacante sans l'autorisation expresse du placier. En outre, il ne peut en aucun cas s'installer sur les allées du marché.

B. Changement d'activité

Les changements de famille de produit commercialisée se font après autorisation du Maire. Le commerçant « volant » fait une demande préalable par courrier.

Les demandes ne sont pas recevables dans l'année d'attribution de la carte.

Accusé de réception
093-219300662-20220620-2022-AJCM-102-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

C. Positionnement

Dans la mesure du possible, le commerçant « volant » ne peut occuper deux fois de suite le même emplacement.

VI. MODALITES DU DROIT DE PRESENTATION DANS LE CADRE DE LA TRANSMISSION DES ACTIVITES

En cas de projet de cession d'activité, un commerçant abonné non sédentaire ou un boutiquier abonné exerçant sur le marché depuis 3 ans peut présenter au Maire un successeur. En cas de retard de paiement ou d'absence de règlement, le dossier du commerçant ne pourra pas être pris en compte.

La personne présentée comme successeur, qui doit être immatriculée au registre du commerce au moment de la présentation, devra réaliser un dossier présentant et valorisant son projet.

Ce projet sera examiné par la Commune selon les critères indicatifs et non exhaustifs applicables à la sélection des candidats postulant en tant que commerçant abonné (cf. article III. A. 3.).

L'attribution de l'emplacement au successeur relève de la compétence exclusive du Maire.

En cas d'accord quant à l'attribution de la place au successeur présenté, l'abonné transmet à la Direction du développement commercial le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODAC). Le successeur présenté est dès lors subrogé dans les droits et obligations de l'abonné qui l'a présenté.

Les modalités d'application du droit de présentation sont définies conformément aux dispositions de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dites « loi Pinel ».

VII. LES CAS DE RESILIATION DE L'ABONNEMENT HORS SANCTIONS

A. Démission

Tout commerçant désirant démissionner devra en informer par écrit le Maire, un mois à l'avance.

B. Infirmité ou décès

Les places sur le marché ne sauraient constituer un patrimoine familial et ne sont pas héréditaires.

En cas de décès du titulaire (la famille devra fournir un certificat de décès) ou d'infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité définitive d'occuper sa place, le conjoint, les ascendants ou descendants directs pourront solliciter la transmission de l'abonnement sous réserve des qualifications nécessaires (ex : métiers de bouche).

Ils devront en faire la demande par écrit au maire, dans un délai d'un mois à dater du jour où l'événement s'est produit et démontrer leur lien avec le marché de Saint-Denis et/ou leur lien avec l'activité jusque-là exercée par la personne empêchée.

C. La non-présentation des documents en cours de validité

La non-présentation des documents en cours de validité prévus dans le présent règlement entraîne l'abrogation de l'AOT accordée par le Maire. L'AOT est abrogée après que le contrevenant ait été mis à même de faire valoir ses observations.

VIII. LES INFRACTIONS

Le non-respect des dispositions du présent règlement et/ou, de manière plus générale, tout trouble à l'ordre public ainsi que le non-respect des dispositions des lois et règlements régissant l'activité de commerçant au sens du présent règlement expose le contrevenant :

- à une suspension à titre conservatoire en cas de faute grave commise par un commerçant, qu'il s'agisse d'un manquement au présent règlement ou d'une infraction de droit commun. La suspension est prononcée par le Maire et ce, afin de permettre à la Commune de procéder à l'instruction de la situation et le cas échéant, de prononcer une sanction ;
- aux sanctions prévues ci-dessous qui sont prononcées par le Maire ou son représentant dûment habilité.

Tout commerçant sanctionné a une possibilité de faire de faire valoir ses observations

A. Sanctions du 1er groupe

En fonction de la gravité et de la répétition de l'infraction, il sera appliqué au contrevenant l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit avec inscription au dossier
- Exclusion d'un jour
- Exclusion d'une semaine

Sans que cette liste présente de caractère limitatif, les sanctions du 1^{er} groupe pourront trouver à s'appliquer notamment dans les hypothèses suivantes :

- Non présentation de documents en cours de validité nécessaires à l'exercice de l'activité commerciale sur les marchés dionysiens,
- Non-respect des lois, règlements, ordonnances, décrets, arrêtés relatifs à la tenue, la police ou l'hygiène des marchés,
- Non-paiement des droits de place dans les temps impartis,
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,
- La vente d'articles – manufacturés ou alimentaires – étrangère à l'abonnement,
- Dépassement des métrages autorisé par la Régie,

Les sanctions seront prononcées après que le contrevenant ait été mis à même de faire valoir ses observations.

B. Sanctions du 2e groupe

En fonction de la gravité et de la répétition de l'infraction, il pourra être appliqué au contrevenant l'une des sanctions suivantes :

- Exclusion d'un mois,
- Exclusion d'un trimestre,
- Exclusion d'un an,
- Exclusion définitive.

Sans que cette liste présente de caractère limitatif, les sanctions du 2^e groupe pourront trouver à s'appliquer notamment dans les hypothèses suivantes :

- Sous-location,
- Trouble à l'ordre public,
- Entrave à l'activité des agents de la Régie des marchés,
- Comportement agressif ou l'insulte à un élu, à un agent municipal, à un agent communautaire, aux représentants des organisations professionnelles des commerçants du marché et aux prestataires mandatés pour intervenir sur le marché.

Accusé de réception en préfecture
093-21930062-20220620-2022-AJCM-102-AR
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception en préfecture : 20/06/2022

Les sanctions du 2^e groupe seront prononcées après que le contrevenant ait été mis à même de faire valoir ses observations.